



COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2024/01/22

Numéro : CPD - 7

Titre :

Directive de pratique en matière pénale

Procédure de demande de modification ou de révocation d'une interdiction de publication au titre de l'art. 486.51 du *Code criminel*

Introduction

La présente directive de pratique décrit la procédure générale prévue à l'article 486.51 du Code criminel pour demander la modification ou la révocation d'une interdiction de publication faite en vertu de l'article 486.4 ou 486.5 du Code criminel. L'article 486.51 a été promulgué le 26 octobre 2023. Il prévoit que la personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue au titre de l'une ou l'autre des dispositions citées peut demander au poursuivant de faire une demande de modification ou de révocation pour elle.

Une directive de pratique en grande partie identique à celle-ci est émise par la Cour provinciale.

Orientation

1. La présente directive de pratique s'applique aux demandes présentées au titre de l'article 486.51 du *Code criminel* visant à faire modifier ou révoquer une ordonnance rendue au titre de l'article 486.4 ou 486.5.
2. Aux termes des paragraphes 486.51(1) et (2) du *Code criminel*, une telle demande peut être faite :
 - a. par le procureur ou la procureure de la Couronne, à la demande de la personne faisant l'objet de l'ordonnance;
 - b. par la personne faisant l'objet de l'ordonnance;

- c. par une autre personne agissant pour le compte de celle qui fait l'objet de l'ordonnance.
3. En général, une telle demande doit être présentée au tribunal qui a rendu l'ordonnance en vertu de l'art. 486.4 ou 486.5, sauf dans les cas suivants :
- a. Un procès ou des mesures préparatoires à un procès ont eu lieu devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou sont en cours, auquel cas la demande est présentée à la Cour suprême.
 - b. Le tribunal auquel une demande est présentée au titre de l'art. 486.51 ordonne ou donne pour instruction que la demande soit présentée devant un autre tribunal parce qu'il est dans l'impossibilité d'agir dans les circonstances, par exemple, quand l'autre tribunal s'est occupé plus récemment de l'affaire ou s'en est occupé selon un fondement probatoire plus large.

C'est un ou une juge visé au paragraphe 11 de la présente directive qui tranchera la demande.

4. Le demandeur ou la demanderesse peut introduire une demande en remplissant les parties « Demandeur ou Demanderesse » et « Détails de la demande » du formulaire **PCR318 (Demande de modification ou de révocation d'une interdiction de publication faite au titre de l'article 486.51)** et en présentant le formulaire rempli au [greffe](#) compétent aux fins de dépôt. On peut se procurer le formulaire PCR318 sous forme électronique téléchargeable sur le site [Criminal Court Forms \(gov.bc.ca\)](#) (formulaires judiciaires, affaires pénales) ou auprès du greffe.
5. Il est préférable de présenter la demande par courriel, avec la mention « Interdiction de publication – Demande de modification ou de révocation » dans la ligne d'objet. Les adresses électroniques de tous les greffes des tribunaux de la Colombie-Britannique se trouvent sur [Courthouse locations - Province of British Columbia \(gov.bc.ca\)](#).
6. Si le demandeur ou la demanderesse n'est pas en mesure de présenter sa demande par courriel, il peut la présenter en personne au greffe ou l'envoyer par télécopieur.
7. Si le demandeur ou la demanderesse est une personne visée au paragraphe 2.b ou 2.c de cette directive et qu'il envoie sa demande par courriel, il devra fournir des preuves suffisantes de son identité et, pour cela, communiquer avec le greffe.
8. Si le demandeur ou la demanderesse est une personne visée au paragraphe 2.c de cette directive, il doit :
- a. soit donner la confirmation écrite de la personne faisant l'objet de l'ordonnance qu'elle souhaite que le demandeur ou la demanderesse fasse la demande pour elle;
 - b. soit expliquer pourquoi il n'est pas nécessaire ni indiqué d'exiger une telle confirmation de la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

Le tribunal peut également exiger des renseignements complémentaires afin de vérifier que la demande est présentée à la demande de la personne faisant l'objet de

l'ordonnance.

9. Si le demandeur ou la demanderesse est une personne visée au paragraphe 2.b ou 2.c de cette directive, le greffe qui reçoit la demande en transmettra une copie au procureur ou à la procureure de la Couronne. Il est nécessaire que le procureur ou la procureure de la Couronne soit notifié dès le début afin que le tribunal ait les renseignements dont il a besoin sur l'instance sous-jacente, et sur toute autre instance connexe, pour juger si la modification ou la révocation de l'ordonnance visée par la demande peut porter atteinte au droit à la vie privée d'une autre personne, comme l'indique le paragraphe 486.51(2) du *Code criminel*.
10. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande, le procureur ou la procureure de la Couronne remplit la partie « Procureur ou Procureure de la Couronne » du formulaire, qu'il envoie par courriel au greffe compétent. Si le procureur ou la procureure de la Couronne ne peut pas raisonnablement répondre dans les 14 jours, il peut demander une prolongation du délai de réponse.
11. La demande sera tranchée par le ou la juge qui instruit ou a instruit le procès, qui prononce ou a prononcé la peine, qui mène ou a mené les mesures préalables au procès ou qui a été saisi de la demande. Si le ou la juge visé n'est plus disponible ou si aucun ou aucune juge en particulier n'a été chargé de l'affaire sous-jacente, la demande sera tranchée par le ou la juge en chef, le juge en chef adjoint ou la juge en chef adjointe ou un juge désigné ou une juge désignée.
12. Si, en se fondant sur les renseignements du formulaire, le ou la juge décide que l'ordonnance visée par la demande peut être modifiée ou révoquée comme le souhaite le demandeur, il ou elle peut accueillir la demande et son ordonnance sera notée à la partie applicable du formulaire.
13. Si le ou la juge décide qu'une audience est nécessaire, le demandeur ou la demanderesse en sera notifié ou notifiée et devra communiquer avec le service des inscriptions au rôle de la Cour suprême pour fixer une date d'audience devant ce ou cette juge ou, si le ou la juge visé n'est pas en mesure d'agir ou n'est pas disponible, devant un autre juge désigné ou une autre juge désignée par le ou la juge en chef ou le juge en chef adjoint ou la juge en chef adjointe.
14. Si le demandeur ou la demanderesse n'est pas le procureur ou la procureure de la Couronne, le procureur ou la procureure de la Couronne sera notifié de la date de l'audience.
15. On s'attend à ce que le procureur ou la procureure de la Couronne soit prêt à présenter, à l'audience, des observations relatives au facteur énoncé au paragraphe 486.51(4) du *Code criminel*.

Heather J. Holmes
Juge en chef adjointe